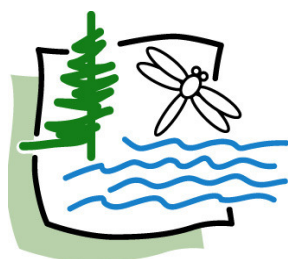


Commission de l'agriculture, des pêcheries, de l'énergie
et des ressources naturelles

Modification du projet de loi 79 sur les mines

Mémoire exécutif

30 septembre 2010



CREAT

Conseil Régional
de l'Environnement
de l'Abitibi-Témiscamingue



Regroupement
des conseils régionaux
de l'environnement

De manière à faciliter le traitement de nos recommandations, nous transmettons à la Commission de l'agriculture, des pêcheries, de l'énergie et des ressources naturelles une version exécutive de notre mémoire. Nos recommandations sont ici présentées directement sous forme d'amendement au projet de loi.

Recommandations spécifiques

Recommandation 1

Que la municipalité concernée soit informée de la délivrance d'un claim au même titre que le propriétaire privé.

Loi sur les mines

L'article 65 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Il doit également, sur les terres concédées, aliénées ou louées par l'État à des fins autres que minières ou sur celles qui font l'objet d'un bail exclusif d'exploitation de substances minérales de surface, aviser **la municipalité ainsi que** le propriétaire, le locataire ou le titulaire du bail exclusif d'exploitation de substances minérales de surface, de l'obtention de son claim dans les 60 jours suivants son inscription et selon les modalités déterminées par règlement. ».

Recommandation 3

Que le ministre ait le pouvoir de révoquer en aval de leur délivrance, pour tout objet qu'il juge d'intérêt public, n'importe quel type de claims (pas seulement les claims pour les substances minérales de surface).

Loi sur les mines

Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 142, des suivants :

« 142.0.1. Le ministre peut refuser une demande de bail **ou de claim minier** pour un motif d'intérêt public. Il peut également refuser une demande de bail pour **l'exploitation du sable et du gravier ou de claim minier** afin d'éviter les conflits avec d'autres utilisations du territoire.

«142.0.2. Le ministre peut mettre fin au bail **ou au claim minier** en tout temps pour un motif d'intérêt public. Dans ce cas, il doit accorder au titulaire un bail **ou un claim minier** sur un autre terrain. À défaut, il lui accorde une indemnité en réparation du préjudice subi. »

Recommandation 4

Que tout aquifère servant de source d’approvisionnement en eau potable, ainsi que tout site considéré comme sensible émanant d’un consensus local ou régional (prises d’eau potable, sites récréotouristiques et patrimoniaux, etc.) soient ajoutés à la liste d’objets pouvant être mis en réserve par l’État ou soustraits au jalonnement par arrêté ministériel.

Loi sur les mines

L’article 304 de cette loi est modifié par l’addition, à la fin du paragraphe 1° du premier alinéa, de ce qui suit :

- « conservation de la flore et de la faune ;
- protection des eskers présentant un potentiel en eau potable ;
- protection des sources d’approvisionnement en eau potable;
- protection de sites considérés comme sensibles émanant d’un consensus local ou régional
- protection des travaux de réaménagement et de restauration effectués sur les aires d’accumulation en vertu des articles 232.1 et 232.11 ; »

Recommandation 5

Que le ministre se base sur les planifications locales et régionales pour restreindre ou interdire l’activité minière sur les territoires utilisés à d’autres fins, dans le but de concilier les usages (ex. : plan d’affectation des terres publiques, schémas d’aménagement des MRC ou plans régionaux de développement intégré des ressources et du territoire).

Loi sur les mines

Cette loi est modifiée par l’insertion, après l’article 304.1, du suivant :

« 304.2. Lorsque nécessaire, le ministre se base sur les planifications locales et régionales pour restreindre ou interdire l’activité minière sur les territoires utilisés à d’autres fins, dans le but de concilier les usages (plan d’affectation des terres publiques, schémas d’aménagement des MRC, plans régionaux de développement intégré des ressources et du territoire). »

Recommandation 6

Que soit déclarée toute découverte de substances minérales contenant 0,01 % ou plus d'uranium dans les 60 jours de cette découverte.

Loi sur les mines

Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 81, du suivant :

« **81.1.** Le titulaire du claim est tenu de déclarer au ministre toute découverte de substances minérales contenant ~~0,05 %~~ **0,01%** ou plus d'uranium dans les 60 jours de cette découverte. »

Recommandation 7

Que le gouvernement donne le pouvoir aux municipalités de régir les activités minières sur leur territoire (par exemple, à partir du schéma d'aménagement).

Loi sur l'aménagement et l'urbanisme

L'article 246 de cette loi est abrogé.

Recommandation 8

Qu'un organisme impartial soit désigné pour mener la consultation de manière rigoureuse et que des règles précises soient déterminées pour assurer la participation pleine et entière (délais, lieu, communication, etc.).

Loi sur les mines

L'article 101 de cette loi est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Le titulaire doit, préalablement à la demande de bail minier, procéder à une consultation publique dans la région concernée selon les modalités fixées par règlement. Le plan de réaménagement et de restauration doit être accessible au public au moins 30 jours avant le début de la consultation. Le ministre ~~juge de la suffisance de la consultation~~ **désigne un organisme impartial pour mener la consultation de manière rigoureuse avec des règles précises afin d'assurer la participation pleine et entière et peut imposer toutes mesures additionnelles.** »

Recommandation 9

Que le comité de suivi soit indépendant du promoteur minier et qu'il ait le pouvoir et les ressources financières nécessaires afin de réaliser des études et des recherches indépendantes, lorsque nécessaires.

Loi sur les mines

L'article 101 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, des alinéas suivants :

« Le ministre peut assortir le bail minier de conditions visant à éviter les conflits avec d'autres utilisations du territoire ou prendre en considération les commentaires reçus lors de la consultation publique.

Le titulaire du droit minier doit constituer un comité de suivi, selon les modalités déterminées par règlement, afin de s'assurer du respect des engagements qu'il a pris à la suite des observations qui lui ont été faites lors de la consultation publique. **Ce comité de suivi est indépendant du promoteur minier et a le pouvoir et les ressources financières nécessaires afin de réaliser des études et des recherches indépendantes, lorsque nécessaires.** »

Recommandation 10

Que l'ensemble des projets d'exploitation de mines de métaux et de chrysotile soit soumis à des études d'impact sur l'environnement et éventuellement à des audiences menées par le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE).

Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement

L'article 2 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans le paragraphe n.8, de « dont la capacité de traitement est de 7 000 tonnes métriques ou plus par jour »

2° par la suppression, dans le paragraphe p, de « dont la capacité de traitement est de 7 000 tonnes métriques ou plus par jour »

Recommandation 11

Que les études d'impact sur l'environnement incluent une évaluation détaillée des impacts cumulatifs des projets miniers passés, existants et futurs anticipés sur un territoire donné, de manière à ne pas considérer les projets et leurs impacts au cas par cas, mais plutôt dans leur contexte régional.

Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement

L'article 2 de cette loi est modifié par l'insertion du paragraphe suivant :

« Pour l'application des paragraphes n.8 et p du présent article, l'étude d'impact sur l'environnement doit inclure une évaluation détaillée des impacts cumulatifs des projets miniers passés, existants et futurs anticipés sur un territoire donné, de manière à permettre la prise en compte des projets et de leurs impacts dans un contexte régional. ».

Recommandation 12

Que dans les études d'impact sur l'environnement, la zone d'étude d'un projet minier s'étende à l'échelle du bassin versant ou du sous-bassin versant lorsque ceux-ci sont habités par la population (ex. : population qui s'approvisionne en eau potable dans un plan d'eau du même bassin versant).

Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement

L'article 3 de cette loi est modifié par l'insertion du paragraphe suivant :

« Dans le cadre d'une étude d'impact sur l'environnement, la zone d'étude d'un projet minier doit s'étendre à l'échelle du bassin versant ou du sous-bassin versant lorsque ceux-ci sont habités par la population. »

Recommandation 13

Que tout déménagement massif lié à un projet minier fasse l'objet d'une étude d'impact sur l'environnement.

Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement

L'article 2 de cette loi est modifié par l'insertion du paragraphe suivant :

z) « le déménagement massif ou la démolition d'un milieu urbain (résidences et institutions publiques] lié à un projet minier ».

Recommandation 14

Que les ententes de gré à gré soient interdites avant l'obtention de tous les permis suivant l'étude d'impact environnemental afin que l'aspect social de chaque projet soit considéré.

Loi sur les mines

L'article 235 de cette loi est modifié par l'insertion des paragraphes suivants :

« Le gouvernement informera et assistera juridiquement tout citoyen touché par une entente de gré à gré avec une entreprise minière. »

« Les ententes de gré à gré sont interdites avant l'obtention de tous les permis suivant l'étude d'impact environnemental. »

Recommandation 17

Que la restauration d'un site minier doive, en plus de permettre la sécurisation du site en question, permettre de récupérer un usage équivalent à celui qui prévalait initialement ou être aménagé de manière à constituer un outil de développement pour les communautés touchées.

Loi sur les mines

L'article 232.1 de cette loi est modifié par l'insertion du paragraphe suivant :

« La restauration du site minier doit, en plus de permettre la sécurisation du site en question, permettre de récupérer un usage équivalent à celui qui prévalait initialement ou être aménagé de manière à constituer un outil de développement pour les communautés touchées. »

Recommandations d'ordre général

Les recommandations suivantes ne réfèrent à aucun article en particulier du projet de loi. Elles doivent néanmoins être prises en compte pour assurer l'intégration des principes du développement durable à l'encadrement du secteur minier québécois.

Recommandation 2

Qu'un claim soit automatiquement révoqué si les travaux minimaux requis n'ont pas été effectués dans les délais prescrits afin de rendre ces territoires disponibles à d'autres utilisations. Le MRNF devrait dès lors travailler en étroite collaboration avec le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs [MDDEP] pour examiner de façon active les possibilités de réserver ces nouveaux territoires à des fins de protection, et ce, afin que le Québec atteigne le plus rapidement possible ses cibles de superficies vouées à la conservation.

Recommandation 15

Que tout projet de mine en milieu urbain obtienne l'appui de la majorité de la population de la communauté concernée, par voie de référendum.

RECOMMANDATION 16

Que devienne obligatoire le versement d'une nouvelle redevance à l'exploitation minière, au prorata du chiffre d'affaires, dont les revenus seront destinés à alimenter un fonds de restauration des sites miniers abandonnés.

Recommandation 18

Que le gouvernement octroie au MRNF et au MDDEP les ressources humaines et financières nécessaires pour s'acquitter de leurs tâches et qu'il mette en place des structures efficaces permettant aux deux ministères de travailler conjointement et en collaboration. De plus, le MRNF doit s'assurer que les sommes seront affectées prioritairement au suivi des dossiers bureau et terrain.

À cet effet, le renforcement de la Loi sur la qualité de l'environnement [LQE] s'avère être un outil important afin de fixer de nouvelles pénalités financières et amendes à quiconque ne respecte pas la Loi sur la qualité de l'environnement.

Recommandation 19

Que les instances régionales du MDDEP et du MRNF soient directement impliquées dans l'analyse des études d'impact puisque ce sont elles qui ont la meilleure connaissance du territoire, des réalités régionales et des impacts potentiels des projets.

Recommandation 20

Que le gouvernement analyse les coûts et les bénéfices sociaux, environnementaux et économiques liés à l'activité minière afin de s'assurer que ce secteur d'activité contribue réellement au développement durable de notre société.

Recommandation 21

Que soit créé un fonds de sécurité financé par les entreprises minières servant à couvrir les mesures post-fermeture d'aide aux collectivités.